Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2002

Cinquante-sixième session
Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[*sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/551/Add.1)*]

56/225. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

B[1]

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

Rappelant en particulier ses résolutions 54/81 B du 25 mai 2000, 55/135 du 8 décembre 2000 et 56/225 A du 24 décembre 2001,

Rappelant qu'elle a décidé dans sa résolution 56/225 A d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects »,

Affirmant que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit continuer à renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

Considérant la contribution apportée par tous les États Membres au maintien de la paix,

Notant que de nombreux États Membres, en particulier les pays qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

Ayant à l'esprit la nécessité de continuer à sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et à en renforcer l'efficacité,

---

[1] En conséquence, la résolution 56/225, qui figure à la section III des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 49* (A/56/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 56/225 A.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix[2] ;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 45 à 155 de son rapport ;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial ;

4. *Rappelle* qu'à l'avenir, les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou qui participeront aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs en deviendront membres à la session suivante, sur demande écrite adressée à son président ;

5. *Décide* que le Comité spécial continuera, conformément à son mandat, à étudier toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité qu'a l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine ;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur ses travaux.

99e séance plénière
22 mai 2002

[2] A/56/863.